013400000200203

Ville de Liège

Place du Marché, 2 – 4000 Liège

SÉANCE PUBLIQUE

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SÉANCE DU 20 octobre 2025 - N° 53

Responsable administratif : BRICOULT Johanne

Pour tout contact :

Tél. : 04/221.87.21

Email : contentieux.fiscal@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement relatif à la redevance sur le stationnement (2026-2031).

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'article 6 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police sur la circulation routière, et notamment l'article 29 §2 al.2 ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu les arrêtés ministériels afférents aux cartes de handicapé et de riverain ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de la circulation routière relatifs au stationnement payant sur les voiries communales et régionales et leurs modifications subséquentes ;

Vu le règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains et ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis réputé ici entièrement reproduit ;

Revu notre délibération du 19 décembre 2023 portant sur le même objet ;

Attendu que la Ville se doit d'obtenir des recettes compensant les dépenses liées à certains services spécifiquement rendus à l'égard des personnes qui stationnent leur véhicule sur son territoire ;

Attendu que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre limité voire insuffisant ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Considérant qu'il y a lieu également de garantir, dans une certaine proportion, le stationnement des riverains ;

Attendu qu'à cette fin, il y a lieu de mettre en place un plan de stationnement qui entraîne des charges pour la Ville ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 08/10/2025.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08/10/2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 10 octobre 2025, et après examen du dossier par la Commission compétente :

ADOPTE le règlement relatif à la redevance sur le stationnement (2026-2031).

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Art. 2. Sont visés

1° le stationnement d'un véhicule à moteur, sur les lieux où ce stationnement est autorisé, dans la zone payante telle que déterminée par les règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant ;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur, sur les lieux où ce stationnement est autorisé, dans les zones réservées aux riverains telles que déterminées par le règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains.

Art. 3. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « stationnement d'un véhicule à moteur » : le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou tout élément y lié ;

2° « voie publique » : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ;

3° « lieux assimilés à la voie publique » : les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et foraines ;

4° « code de la route » : l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes ;

5° « riverain » : la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 2 §3 du règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains, conformément aux conditions reprises aux §§ 1er et 2 du même article ;

6° « aidant proche » : la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 8 §4 du règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains, conformément aux conditions reprises aux §§ 1er à 3 du même article ;

7° « zone payante » : les parties de la voie publique où le stationnement des véhicules est règlementé conformément aux dispositions reprises dans les règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant ;

8° « règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant » : le nouveau règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries communales ainsi que le nouveau règlement complémentaire de la circulation routière relatif au stationnement payant sur les voiries régionales, et leurs modifications subséquentes ;

9° « règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains » : le nouveau règlement complémentaire de la circulation routière relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains et ses modifications subséquentes ;

10° « véhicule partagé » : véhicule destiné à être utilisé par plusieurs conducteurs et appartenant à un opérateur de véhicules partagés ayant obtenu son agrément conformément au règlement organisant l'agrément des opérateurs de voitures partagées du 02/09/2019.

Art. 4. La redevance est due suivant les prescriptions reprises aux chapitres III et IV.

Art. 5. § 1er Sans préjudice de l'article 11, est exonéré de toute redevance sur le stationnement en zone payante le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule transportant un ou des bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, telle que prévue par la législation ad hoc,

- dont l'immatriculation dudit véhicule a été valablement communiquée au Service d'Information et de Coordination des Allocations pour personnes Handicapées (SICAH) ou au Service communal Accessplus de la Ville de Liège, conformément à la procédure reprise aux règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant, et

- pour autant que la carte spéciale de stationnement pour personne handicapée en cours de validité soit apposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

§ 2. Sans préjudice des articles 11 et 16, le riverain et l'aidant proche sont exonérés de toute redevance sur le stationnement en zone « riverain » et en zone payante, dans les limites de la zone qu'ils sont autorisés à occuper conformément aux articles 9 et 10 du règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains.

§ 3. Sans préjudice des articles 11 et 16, l'usager d'un véhicule partagé dont l'immatriculation a été renseignée au Département de la Police administrative, en vertu de la procédure visée à l'article 4 f) 3. des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant, ou en vertu de la procédure visée à l'article 7 du règlement relatif aux emplacements de stationnement réservés aux riverains, est exonéré de toute redevance sur le stationnement en zone payante et en zone « riverain »

Art. 6. § 1er. La redevance est perçue au comptant.

§ 2. Vaut perception au comptant :

- le virement ou le versement au compte de la Ville au moyen d'une formule de paiement telle que prévue dans le cadre des articles 14 et 18.

- l'envoi d'un SMS conformément à l'article 3 c) des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

- le payement via une des applications mobiles reconnues comme valables par les règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

§ 3. A défaut de perception au comptant, les redevances visées aux chapitre II, section 3 et chapitre III, section 2, sont reprises dans un relevé avec envoi d'invitation à payer.

Chapitre II. – Stationnement en zone payante

Section première. – Utilisation de l'horodateur ou assimilé

Art. 7. § 1er. Le taux de la redevance en zone payante est fixé à 1,50 EUR par heure.

Ce tarif est applicable aux jours et heures tels que déterminés par l'article 1 4) des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

Une redevance de 6,00 EUR peut être acquittée en une fois pour couvrir la totalité des heures, sur une journée calendaire, durant lesquelles la redevance est applicable, conformément à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le taux est réduit à néant lorsque le stationnement ne dépasse pas quinze minutes.

Cette réduction ne peut être sollicitée qu'après l'écoulement d'une période d'au moins une demi-heure depuis la précédente sollicitation.

Art. 8. La redevance visée dans la présente section se paie par anticipation, dès que le véhicule est placé en stationnement, conformément aux procédures reprises aux articles 3 b), 3 c) et 3 d) des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

Les procédures prévues à l'alinéa précédent, à l'exception de tout payement, s'appliquent également par anticipation pour bénéficier de la réduction à néant du taux pour un stationnement de maximum 15 minutes.

La redevance payée au comptant en vertu de l'alinéa 1er ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le stationnement a une durée inférieure à celle couverte par la redevance choisie.

Section 2 – Abonnements

Art. 9. La redevance peut aussi être acquittée, au choix de l'usager, par abonnement d'une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois.

Elle est valable pour une seule immatriculation.

Art. 10. § 1er. L'usager doit s'adresser, avant le stationnement d'un véhicule déterminé, au Département de la Police administrative afin de s'acquitter de la redevance d'abonnement.

§ 2. L'abonnement de base s'élève à 150 EUR et autorise le stationnement en zone payante pour 3 mois.

§ 3. Par dérogation au § 2, l'abonnement de base s'élève à 100 EUR pour tout usager domicilié à Liège et qui répond aux conditions fixées à l'article 4 a) II. 2. des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

§ 4. Par dérogation aux deux paragraphes précédents, l'abonnement annuel s'élève à 100 EUR pour les usagers exerçant une profession liée aux soins à la personne à domicile ainsi qu'aux professions non médicales d'aide à la personne à domicile.

La liste des professions pouvant bénéficier de ce régime tarifaire et la procédure à respecter est reprise aux articles 4 d) et e) des règlements de la circulation routière relatifs au stationnement payant.

§ 5. Toute modification de l'immatriculation à laquelle l'abonnement doit être associé doit être signalée, avant le stationnement, au Département de la Police administrative.

Section 3 – Forfait

Art. 11. Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire journalière telle que déterminée ci-après si, au moment du constat de stationnement du véhicule en zone payante :

- l'immatriculation du véhicule n'a pas été enregistrée en conformité avec une des procédures visées au chapitre II, section première, relative à l'utilisation de l'horodateur ou assimilé ou si
- l'immatriculation du véhicule n'a pas été enregistrée en conformité avec une des procédures visées au chapitre II, section 2, relative aux abonnements ou si
- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Service d'Information et de Coordination des Allocations pour personnes Handicapées (SICAH) ou au Service communal Accessplus de la Ville de Liège en conformité avec la procédure prévue à l'article 5, ou la carte spéciale de stationnement pour personne handicapée n'a pas été valablement apposée derrière le pare-brise ou si
- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative par une personne qui a la qualité de riverain, au sens de l'article 3, 5°, pour la zone concernée ou si
- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative par une personne qui a la qualité d'aidant proche, au sens de l'article 3, 6°, pour la zone concernée ou si
- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative conformément à l'article 5, § 3.

Art. 12. Il en est de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé par le payement d'une redevance conformément à la procédure décrite au chapitre II, section première.

Art. 13. La redevance forfaitaire journalière est fixée à 40,00 EUR.

Tout payement qui aurait été effectué sur base d'une autre formule de redevance ne peut être déduit du forfait.

Art. 14. Lorsque le conducteur opte pour la redevance forfaitaire journalière, il est envoyé par pli simple au titulaire de l'immatriculation du véhicule une formule de paiement reprenant le montant de la redevance et les informations bancaires nécessaires à l'acquittement de celle-ci, à acquitter dans les dix jours calendaires de la réception du document.

Chapitre III. – Stationnement en zone « riverain »

Section première – Abonnements

Art. 15. La redevance visée à l'article 10 §4 donne au véhicule dont l'immatriculation a été renseignée le droit d'être stationné dans toutes les zones « riverain ».

Section 2 – Forfait

Art. 16. Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire journalière telle que déterminée ci-après si, au moment du constat de stationnement du véhicule en zone riveraine :

- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative par une personne qui a la qualité de riverain, au sens de l'article 3, 5°, pour la zone concernée ou si

- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative par une personne qui a la qualité d'aidant proche, au sens de l'article 3, 6°, pour la zone concernée ou si

- l'immatriculation du véhicule n'a pas été enregistrée en conformité à la procédure à laquelle renvoie l'article 10, §4 ou si

- l'immatriculation du véhicule n'a pas été communiquée au Département de la police administrative conformément à l'article 5, §3.

Art. 17. La redevance forfaitaire journalière est fixée à 80,00 EUR.

Art. 18. Lorsque le conducteur opte pour la redevance forfaitaire journalière, il est envoyé par pli simple au titulaire de l'immatriculation du véhicule une formule de paiement reprenant le montant de la redevance et les informations bancaires nécessaires à l'acquittement de celle-ci, à acquitter dans les dix jours calendaires de la réception du document.

Chapitre IV. – Redevabilité

Art. 19. La redevance est due :

- pour l'application du chapitre II, sections première et 2, et du chapitre III, section première : par l'usager au moment du stationnement ou de la demande ;

- pour l'application du chapitre II, section 3 et du chapitre III, section 2 : par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 20. La redevance est recouvrée par voie de relevé.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la redevance telle que reprise dans le relevé, les frais inhérents à l'envoi d'une sommation par recommandé s'élèvent à 10 EUR

Ces frais sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 21. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Liège ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : Recensement et interrogation de la BCE ou du RN ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 22. Le présent règlement est applicable et obligatoire le jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 38 voix pour et 7 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Laurent REATUENTE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER